

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU 18 DÉCEMBRE 2018**

A 17 heures 30
Salle polyvalente Versailles
19500 MEYSSAC

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :

M. Alain SIMONET - M. Michel SERVANTIE - M. Aimé JOUVENEL - Mme Maryse CHARBONNEL - M. Bernard REYNAL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Bernard LARBRE - M. Christian LOUIS - Mme. Ghislaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE - Mme. Yolande BELGACEM - M. Jean-Michel MONTEIL - M. Jean-Paul DUMAS – M. Georges LEYMAT - M. Georges SEGUY - M. Jean-Marie BLAVIGNAC – Mme Elisabeth ARRESTIER - Mme Paulette FENDER – M. Michel CHARLOT. – M. Gérard LAVASTROU - M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS - M. André DELPY - M. Éric GALINON - M. Jean-Louis MONTEIL – Mme Nathalie DURANTON - Mme Lucie BARRADE – M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON – Mme Marie-Laure LEGER - M. Marcel MAFFIOLETTI - M. Christian LASSALLE - Mme Suzanne MEUNIER – M. Laurent BOISSARIE – M. Dominique PERRIER - Mme Geneviève SOURSAC - M. Olivier LAPORTE – M. Éric CISARD - M. Jean-Claude PAUTY – M. Laurent PUYJALON – Mme Roselyne POUJADE

Etaient présents les conseillers suppléants suivants : M. Gabriel LAFFAIRE – M. Claude JUGIE - M. Marc CHEIZE – M. Claude GENESTE – M. Jean-Paul CHAPPOUX

Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : M. Dominique CAYRE par Mme. Ghislaine DUBOST - Mme Christine CARBONNEIL par M. Alain SIMONET - Mme Marie-Claude PECOUYOUL par M. Christophe CARON - Mme Sancia TERRIOUX par Mme Marie-Laure LEGER – M. Jean-Pierre FAURIE par M. Marcel MAFFIOLETTI - M. Yves POUCHOU par M. Jean-Michel MONTEIL

Etaient excusés : M. Robert VIALARD - Mme Chantal CONTAMIN - M. Frédéric VERGNE - M. Pascal COSTE – Mme Lucile BIGAND - M. Jacques BOUYGUE

D'abord, avant de commencer la séance, le président Alain SIMONET informe l'assemblée de l'ajout à l'ordre du jour des trois points suivants :

- DM 01 Budget Annexe : ZA de Chauffour à Nonards
- DM 11 Budget principal : atténuation de produits – transfert de crédits au chapitre 014
- Convention tripartite de mise à disposition d'un immeuble et de biens à l'association « Sport Loisirs Nature »

Ensuite, il laisse la parole à Monsieur Jacques BOUYGUE Président du syndicat Belloc qui informe l'assemblée du renouvellement du contrat d'affermage avec la SAUR pour une durée de 12 ans, de l'harmonisation des tarifs et des projets de travaux.

Enfin, il invite M. Christian LASSALLE à faire le point sur le projet de construction d'un bureau d'accueil et d'informations touristiques à Collonges la Rouge sur l'emplacement de l'ancien café de la gare.

Dans le cadre du transfert de la compétence Promotion du Tourisme au PETR, le PETR Vallée de la Dordogne Corrèzienne est le maître d'ouvrage de ce projet.

La commune de Collonges la Rouge a acheté le bien avec du terrain qu'elle doit transférer gracieusement au PETR Vallée de la Dordogne Corrèzienne. Les demandes de subvention sont en cours. Aucune participation financière supplémentaire ne sera demandée à la communauté de communes pour ce projet.

ORDRE DU JOUR

➤ M. Jean – Paul DUMAS a été nommé secrétaire.

➤ **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

✚ **06/11/2018 : Programme « Fibre » :** signature d'un prêt pour le financement des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique sur l'ensemble du territoire Midi Corrèzien auprès de la Caisse d'Epargne et du Limousin – 63961 CLERMONT FERRAND :

- Montant emprunté : 2 271 353.00 €,
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Date du point de départ de l'amortissement : au plus tard le 25/01/2021
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Taux d'intérêt du Prêt : Taux de rémunération des Livrets A + Marge (0.50 %)
- Base de calcul des intérêts : exact/360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- Valeur de l'indice de référence : 0.75 % constaté le 31/10/2018
- Indemnité de remboursement anticipé : 5% du capital remboursé par anticipation
- Commission en cas de passage à taux fixe : 0.10 % du Capital Restant Dû
- Commission d'engagement : 2 271.00 €.

M. Jean-Michel MONTEIL Vice-Président à la gestion des réseaux rend compte des travaux et conclusions de la dernière réunion de la commission voirie élargie à tous les maires de la communauté de communes.

Il cite les voies communales et les actions qui ont été retenues d'intérêt communautaire.

M. Christian LASSALLE apporte des précisions sur la méthodologie des calculs des coûts moyens pondérés au mètre linéaire.

Mme Geneviève SOURSAC souligne que les nouvelles dispositions concernant la voirie vont à l'encontre de la mutualisation qui existait depuis 50 ans sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Sud Corrèzien.

M. Jacques BOUYGUE quitte l'assemblée avant le vote de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

DELIBERATION N°2018-103 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) impose aussi aux communautés issues des fusions du 1er janvier 2017 d'harmoniser les différentes définitions d'intérêt communautaire retenues dans les anciennes communautés fusionnées.

En effet, depuis la fusion-extension, les compétences communautaires sont exercées sur les définitions héritées des trois anciennes communautés de communes telles que reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 et continuent de s'appliquer sur leur périmètre respectif.

En l'absence de définition au bout des deux ans soit au 31 décembre 2018, la compétence est exercée intégralement par l'EPCI. L'intérêt communautaire constitue la ligne de partage, au sein d'une compétence transférée, des domaines qui demeurent au niveau communal et ceux qui sont transférés au niveau intercommunal.

En application de l'article L.5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres. Il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire. Les statuts de l'EPCI sont automatiquement modifiés.

Ainsi, sur proposition de la commission Voirie, en ce qui concerne la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien, la création des voies suivantes :
Les voies communales existantes répertoriées en annexe (Total VCI : 293 715ml) ou voies à créer et répondant à l'un des critères suivants :
 - Voie desservant des équipements publics d'intérêt communautaire
 - Voie d'accès et voie interne aux zones d'activités économiques
 - Voie communale structurante permettant une liaison avec une route départementale et dont le trafic de circulation est important.

L'étendue de la compétence :

- Sont intégrés dans la voirie la chaussée et ses dépendances, notamment les fossés et accotements, les ouvrages d'art, les murs de soutènement de la chaussée, les talus.
- Les travaux nécessaires au maintien en état des voies d'intérêt communautaire ainsi que le débroussaillage.

Dans le cas d'un intérêt commun entre l'EPCI et la commune pour la réalisation de travaux spécifiques dépassant le strict maintien en état des voies, un fond de concours sera sollicité auprès de la commune.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- Les voies communales non répertoriées dans le tableau en annexe
- Les chemins ruraux
- Les travaux en agglomération
- Les places publiques des bourgs et villages
- La signalisation horizontale et verticale
- Le balayage, le nettoyage et le déneigement des voies
- Les travaux liés aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication même s'ils se situent sous la voie communautaire.
- La partie des dépenses liée à des travaux d'aménagement relevant d'un sur-classement de niveau de service par rapport à l'existant (exemple : mise en place d'un enrobé en lieu et place d'un enduit), des dispositions concernant une amélioration esthétique ou de confort. Dans ces cas, la commune financera, par fonds de concours, le surcoût des dispositions spécifiques qu'elle aura retenues.

Les modalités de gestion de la compétence par la communauté de communes seront reprises dans un règlement de voirie.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera chargée d'évaluer le montant des charges transférées en fonction de l'intérêt communautaire défini.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des deux-tiers des membres, décide :

- ***Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;***
 - ***Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3- III ;***
 - ***Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Atillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercœur) et fixant les compétences de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,***
 - ***Considérant que lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.***
- **DE DEFINIR l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie communale » comme indiqué ci-dessus et dans l'annexe jointe listant les voies communautaires ;**
- **DIT que le calcul des charges transférées relatives à cette compétence sera étudié par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport à remettre dans les neuf mois suivant cette définition.**

Résultat du vote de l'assemblée :

Nombre de conseillers :

En exercice : 59

Présents : 46

Représentés : 6

Votants : 52

Pour : 48

Contre : 3

Abstention : 1

DELIBERATION N°2018-104 : FUSION – EXTENSION : HARMONISATION DES COMPETENCES FACULTATIVES

L'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider d'harmoniser à l'ensemble du territoire ou de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles supplémentaires, partiellement ou complètement.

Cette décision nécessite une simple délibération de l'organe délibérant prise dans un délai d'un an pour les premières, allongé à deux ans lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, et pour les secondes de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Les statuts de l'EPCI sont automatiquement modifiés.

Pour mémoire, des délibérations successives ont déjà généralisé certaines compétences facultatives :

- SPANC : délibération du n° 2017-131A du 16 mai 2017
- Construction et participation aux frais de fonctionnement des centres d'incendie et de secours : délibération n° 2017-132 du 16 mai 2017
- La piscine et l'ensemble du pôle de loisirs nautiques et le village de vacances « La riviera Limousine » : délibération n° 2017-147 du 5 juillet 2017
- Aménagement numérique du territoire : délibération n° 2017-171 du 27 septembre 2017
- Enfance-Jeunesse : étude, réalisation et gestion de tous projets d'accueil, d'animation et de loisirs en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse (0 à 16 ans) : délibération n° 2017-171 du 27 septembre 2017
- Par délibération n° 2018-102 du 26 novembre 2018 :

En matière de gestion des équipements touristiques :

- Gestion, entretien, développement du Village de Vacances de Collonges la Rouge
- Gestion, entretien, développement des équipements touristiques de la Valane

En matière d'action culturelle :

- L'étude de faisabilité, la création et la réalisation d'un centre de découverte et de recherche ainsi que la création d'un musée ou d'un pôle de Néandertal (Centre d'interprétation dédié à Néandertal à La Chapelle Aux Saints) ou tout autre opération de même nature qui s'y substituerait.
- Programmation sur l'ensemble du territoire, par un opérateur unique, de spectacles culturels, à destination du public scolaire, extra-scolaire ou tout public et transport du public scolaire et extra-scolaire vers ces spectacles.

En matière d'enfance-jeunesse :

- Aide à l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans par l'adhésion à la Mission Locale
- Accueil périscolaire du mercredi

En matière de services à la population :

- L'étude et la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire ou toute autre opération de même nature qui s'y substituerait.

Comme dernière étape aux travaux et conclusions des différentes commissions, il est proposé de retenir les compétences facultatives ci-après :

En matière de circuits de randonnée :

- Entretien de la végétation, signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont la liste figure en annexe. Cette liste pourra être complétée, sur délibération du conseil communautaire, par les sentiers dont la demande de classement au PDIPR a été effectuée par la CCMC.
- Création et fonctionnement de la base VTT du Midi Corrèzien
- Entretien de la signalétique et des bornes d'interprétation du circuit routier de la faille de Meyssac

En matière de sécurité :

- Contribution au financement du SDIS (Contingent Incendie)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera chargée d'évaluer le montant des charges transférées, le cas échéant, par cette harmonisation à l'ensemble du territoire.

- ***Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;***
- ***Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3- III ;***
- ***Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Atillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercœur) et fixant les compétences de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,***

Après avoir entendu l'exposé du président, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DEFINIR les compétences facultatives comme suit :**

En matière de circuits de randonnée :

- **Entretien de la végétation, signalétique, balisage et promotion des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont la liste figure en annexe. Cette liste pourra être complétée, sur délibération du conseil communautaire, par les sentiers dont la demande de classement au PDIPR a été effectuée par la CCMC.**
- **Création et fonctionnement de la base VTT du Midi Corrèzien**
- **Entretien de la signalétique et des bornes d'interprétation du circuit routier de la faille de Meyssac**

En matière de sécurité :

- **Contribution au financement du SDIS (Contingent Incendie)**

- **DIT que le calcul des charges transférées relatives à cette compétence sera étudié par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport à remettre dans les neuf mois suivant cette définition.**

M. Jean-Paul DUMAS demande que le métrage des sentiers de randonnées soit relevé en tenant compte des tronçons de voirie communales inclus pour un calcul au plus juste des charges transférées.

DELIBERATION N°2018-105 : RESTITUTION DE COMPETENCES FACULTATIVES AUX COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider d'harmoniser à l'ensemble du territoire ou de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles supplémentaires, partiellement ou complètement.

En effet, depuis la fusion-extension, les compétences communautaires sont exercées sur les définitions héritées des trois anciennes communautés de communes telles que reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 et continuent de s'appliquer sur leur périmètre respectif.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Midi Corrézien exerce des compétences facultatives sur différentes parties de son territoire :

- Sur les 13 communes issues de la communauté de communes des Villages du Midi Corrézien fusionnée, à savoir les communes de BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, COLLONGES-LA-ROUGE, CUREMONTE, LAGLEYGEOLLE, LIGNEYRAC, LOSTANGES, MARCILLAC-LA-CROZE, MEYSSAC, NOAILHAC, SAILLAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC et SAINT-JULIEN-MAUMONT :
 - Conditionnement et portage de repas dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires sur le territoire communautaire, en l'absence d'autres moyens de mise en œuvre sur les communes
 - Réalisation de toutes études portant sur l'implantation des hydrants (borne, poteau incendie, réserves d'eau, etc.) nécessaires à la défense incendie sur le territoire communautaire
 - Le terrain de rugby de Meyssac
 - L'étude, l'animation, la gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label Pays d'Art et d'Histoire. De plus, la Communauté de Communes est compétente pour conduire des opérations de valorisation et réhabilitation du petit patrimoine public bâti supérieures à 5 000 €
- Sur les 13 communes issues de la communauté de communes du Sud Corrézien fusionnée, à savoir les communes de ASTAILLAC, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BILHAC, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHENAILLER-MASCHEIX, LIOURDRES, NONARDS, PUY D'ARNAC, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SIONIAC, TUDEILS et VEGENNES :
 - Transport à la piscine des scolaires
 - Transport à l'athlétisme des scolaires
 - Transport au canoë des scolaires
 - Transport au gymnase des scolaires
 - Transport aux JMF des scolaires
 - En matière de politique culturelle et sportive : les activités sportives et culturelles dans le cadre scolaire
 - L'entretien de l'éclairage public
- Sur les 8 communes issues de la communauté de communes du Pays de Beynat fusionnée, à savoir les communes de ALBIGNAC, AUBAZINE, BEYNAT, LANTEUIL, MENOIRE, LE PESCHER, PALAZINGES et SERILHAC :
 - Etude, animation et gestion d'un programme de valorisation du patrimoine.
 - Participation et soutien au développement des énergies renouvelables
 - Réflexion, création et gestion de zone de production d'énergie éolienne

Pour faire suite aux travaux des différentes commissions, il est proposé la restitution de ces compétences aux communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- *Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3- III ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la commune d'Atiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercœur) et fixant les compétences de la Communauté de Communes Midi Corrézien,*
- *Considérant que le conseil communautaire peut décider, dans le délai de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion, pour les compétences facultatives, leur restitution aux communes ou leur conservation sur l'ensemble du territoire.*
- **DECIDE** de la restitution aux communes concernées des compétences facultatives indiquées ci-dessus ;
- **DIT** que le calcul des charges éventuellement transférées relatives à ces compétences restituées sera étudié par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport à remettre dans les neuf mois suivant ces restitutions.

DELIBERATION N°2018-106 : RESTITUTION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE ELECTRIFICATION RURALE AUX COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-41-3 - III CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider d'harmoniser à l'ensemble du territoire ou de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel et celles supplémentaires, partiellement ou complètement.

En effet, depuis la fusion-extension, les compétences communautaires sont exercées sur les définitions héritées des trois anciennes communautés de communes telles que reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 et continuent de s'appliquer sur leur périmètre respectif.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Midi Corrèzien exerce la compétence « Electrification rurale » sur les 13 communes issues de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien fusionnée, à savoir les communes de BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, COLLONGES-LA-ROUGE, CUREMONTE, LAGLEYGEOLLE, LIGNEYRAC, LOSTANGES, MARCILLAC-LA-CROZE, MEYSSAC, NOAILHAC, SAILLAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC et SAINT-JULIEN-MAUMONT.

Pour faire suite aux travaux des commissions et afin de permettre aux communes concernées d'adhérer à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), il est proposé la restitution de cette compétence.

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- *Vu la loi n° 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3-III ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Atillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercœur) et fixant les compétences de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,*
- *Considérant que le conseil communautaire peut décider, dans le délai de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion, pour les compétences facultatives, leur restitution aux communes ou leur conservation sur l'ensemble du territoire.*
- **DECIDE de la restitution de la compétence « Electrification rurale » à compter du 1^{er} janvier 2019 aux communes concernées, à savoir les communes de BRANCEILLES, CHAUFFOUR-SUR-VELL, COLLONGES-LA-ROUGE, CUREMONTE, LAGLEYGEOLLE, LIGNEYRAC, LOSTANGES, MARCILLAC-LA-CROZE, MEYSSAC, NOAILHAC, SAILLAC, SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC et SAINT-JULIEN-MAUMONT.**
- **DIT que le calcul des charges éventuellement transférées relatives à cette compétence sera étudié par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport à remettre dans les neuf mois suivant cette restitution.**

DELIBERATION N°2018-107 : DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LIGNEYRAC

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien mène la procédure.
- Réalisation d'un dossier de déclaration composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que la démonstration de son caractère d'intérêt général et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.
- Examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale pour soumettre ou non le projet à évaluation environnementale.
- Examen conjoint en présence des personnes publiques associées afin d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.
- A la suite de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, le conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'approbation de la déclaration de projet ; celle-ci emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Monsieur le Président rappelle également le contexte ayant généré la procédure :

- La commune de LIGNEYRAC souhaite réaliser un aménagement de l'espace public à proximité de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux » et des logements communaux sur la parcelle AB 143 identifiée au PLU en agricole protégé (Ap). À cette fin, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

- Dans ce cadre, ce projet doit prendre en compte des besoins propres à la commune et ainsi poursuivre ses objectifs de :
 - poursuivre le développement et l'aménagement aux abords de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux » avec la création d'une aire de stationnement,
 - sécuriser le bourg en fluidifiant la circulation devant la mairie (sur la place de l'église) pour l'accès aux logements communaux,
 - développer le tourisme au sein du village au travers de sentiers de randonnées : lier le bourg avec les sentiers déjà existants pour inciter les touristes à visiter le village.

Monsieur le Président précise ensuite les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation du dit projet :

Plan de zonage :

- Reclassement de la parcelle AB 143 de la zone Ap en zone Ua déjà existante dans le PLU de Ligneyrac.

Règlement :

- Reprise dans son intégralité et à l'identique du règlement de la zone Ua du PLU.

En conséquence,

- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L. 153-59 et L.300-6 relatifs à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet ;*
- *Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU ;*
- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II ;*
- *Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIGNEYRAC approuvé le 21 juin 2013 ;*
- *Vu l'arrêté du 15 septembre 2016 du Préfet de la Corrèze portant création de la Communauté de Communes MIDI CORRÉZIEN ;*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-64 du 22 mai 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC ;*
- *Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LIGNEYRAC ;*
- *Vu la réunion d'examen conjoint du 11 octobre 2018 ;*
- *Vu l'arrêté n°2018-56 du Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien, en date du 10 octobre 2018, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de LIGNEYRAC ;*
- *Vu les avis formulés par les personnes publiques associées ;*
- *Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 6 décembre 2018 émettant un avis favorable à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC,*
- *Vu les pièces du dossier soumis à l'approbation,*

CONSIDÉRANT que les observations formulées par les personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique n'appellent aucune modification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente le projet d'aménagement de l'espace public aux abords de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux » et des logements communaux qui d'une part permettra la sécurisation du bourg (stationnement et circulation fluidifiée) et d'autre part le développement touristique de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER la déclaration de projet portant l'intérêt général de la réalisation d'un aménagement de l'espace public afin de poursuivre le développement de la commune.**
- **D'APPROUVER la mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente.**
- **FIXE les modalités de publicité et d'affichage conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme à savoir :**
 - **Transmission aux services de la préfecture ou sous-préfecture ;**
 - **Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien et à la mairie de LIGNEYRAC ;**
 - **Mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département.**

Le dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien et à la mairie de LIGNEYRAC ainsi qu'à la préfecture conformément aux articles L.153-22 et L.133-6 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION N°2018-108 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « SPORTS LOISIRS NATURE » POUR LA GESTION DE L'ALSH DE BEYNAT

M. le Président informe l'assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence enfance jeunesse, la commission Enfance propose de confier la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Beynat à une association qui intervient déjà dans la gestion d'un ALSH sur la même commune, au village de Miel.

Afin de mettre en place ce nouveau partenariat avec l'association « SPORTS LOISIRS NATURE » pour la gestion de l'ALSH de Beynat, la communauté de communes Midi Corrèzien souhaite s'appuyer sur un document cadre, une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objet, pour l'année 2019 :

- de définir les objectifs partagés et les obligations respectives de chacun,
- de programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention d'objectifs et de moyens qui sera établi entre la communauté de communes Midi Corrèzien et l'association « SPORTS LOISIRS NATURE ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens, annexée à la présente délibération, avec l'Association « SPORTS LOISIRS NATURE », pour l'année 2019,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer.**

DELIBERATION N°2018-109 : CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE ET DE BIENS A L'ASSOCIATION « SPORT LOISIRS NATURE »

M. le Président informe l'assemblée que, consécutivement à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « SPORTS LOISIRS NATURE », pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Beynat en 2019, il convient de signer une convention particulière pour la mise à disposition de mobilier et de matériel pédagogique présents dans ces locaux.

Ces locaux appartenant à la commune de Beynat, il est proposé la signature d'une convention tripartite incluant l'ensemble des moyens et biens immeubles mis à la disposition de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de mise à disposition d'un immeuble et de moyens à l'association « Sports Loisirs Nature » pour accueil de l'ALSH, dont le projet est joint en annexe**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à la signer.**

DELIBERATION N°2018-110 : BUDGET ANNEXE CAMPING LA VALANE : TARIFS 2019 HEBERGEMENTS, EQUIPEMENTS ET LOCATION STAGIAIRE

CAMPING LA VALANE : TARIFS 2019 DES HEBERGEMENTS

Monsieur le Président indique qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs des hébergements de La Valane pour l'année 2019. Sur proposition de la commission Tourisme, réunie le 23 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE DEFINIR les périodes d'ouverture pour les mobil-homes, les mini-chalets et le camping comme suit :**
 - **Basse saison** du 20 avril 2019 au 29 juin 2019 et du 31 août 2019 au 7 octobre 2019
 - **Moyenne saison** du 29 juin 2019 au 27 juillet 2019 et du 24 août 2019 au 31 août 2019
 - **Haute saison** du 27 juillet 2019 au 24 août 2019
- **DE VOTER les tarifs comme suit :**

TARIFS MOBIL-HOMES ET MINI-CHALETS :

- Pour les mini-chalets : Acompte à la réservation de 50% du montant du séjour
- Pour les mobil-homes : Acompte à la réservation de 50% du montant du séjour et caution de 100 €

	BASSE SAISON		MOYENNE SAISON		HAUTE SAISON
	à la semaine	à la nuitée	à la semaine	à la nuitée	à la semaine
MOBIL HOMES 4+2	230,00 €	50,00 €	460,00 €	70,00 €	650,00 €
MOBIL HOMES 2+2	210,00 €	50,00 €	400,00 €	60,00 €	550,00 €
CHALET Modèle Isabelle 2+2	160,00 €	30,00 €	210,00 €	40,00 €	350,00 €
CHALET Modèle OLGA 4	170,00 €	30,00 €	230,00 €	40,00 €	400,00 €
CHALET Modèle Laura 4+2	180,00 €	30,00 €	250,00 €	40,00 €	430,00 €

OFFRE SEJOUR MALIN pour les Mobil-Homes capacité 4+2 :

- Prix unique à la quinzaine 1 semaine achetée =1 semaine offerte
- Du 29 juin 2019 au 13 juillet 2019 : 460.00 €

TARIFS CAMPING :

- Acompte à la réservation : 50 % du montant du séjour
- Forfait journalier (emplacement pour deux personnes, un véhicule, tente ou caravane) :
 - ✓ Enfant de moins de 4 ans : gratuit
 - ✓ Juillet Août : 19.00 €
 - ✓ Autres périodes : 12.00 €
 - ✓ Personne supplémentaire : 4.00 €
 - ✓ Branchement électrique : 3.00 €
 - ✓ Chien : 1.00 €

CAMPING LA VALANE : TARIFS 2019 DES EQUIPEMENTS

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs des différents équipements ou services proposés à la clientèle de la Valane pendant la saison touristique.

La commission Tourisme, réunie le 23 Octobre dernier, propose de maintenir la tarification existante pour les équipements listés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE RECONDUIRE pour 2019 les tarifs 2018 comme suit :**

TYPE EQUIPEMENTS	2018
LAVE LINGE	3,00€
LOCATION REFRIGERATEURS	28,00€ la semaine
	4,00€ la journée

CAMPING LA VALANE : TARIFS 2019 DES LOCATIONS STAGIAIRES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que chaque année le camping a des demandes d'hébergement de stagiaires (personnes majeures en contrat d'apprentissage ou titulaire d'une convention de stage).

Certaines demandes d'hébergement de stagiaires ne peuvent pas être satisfaites par la commune de Meyssac qui dispose de trois chambres meublées.

Il propose donc, après avis de la commission Tourisme réunie le 23 Octobre dernier, que le Camping de la Valane puisse répondre ponctuellement à ces demandes en dehors de la haute saison touristique dans la limite des disponibilités des mobil-homes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER le tarif de la location comme suit : 200 € au mois, 50 € à la semaine**

➤ **DE LIMITER cette location à trois hébergements et à des personnes majeures en contrat d'apprentissage ou titulaires d'une convention de stage, pendant la période d'ouverture, en dehors de la haute saison touristique.**

DELIBERATION N°2018-111 : AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE CHAUFFOUR A NONARDS – RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS DES LOTS AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe l'assemblée que, pour faire suite aux différentes modifications apportées à l'opération, il a été nécessaire, à la demande de la DDT, de redéposer un permis d'aménager pour la zone d'activités de Chauffour à NONARDS. En effet, les modifications du premier permis d'aménager de décembre 2015 ne peuvent pas faire l'objet d'un permis d'aménager modificatif mais nécessitent un deuxième permis.

Les modifications sont les suivantes :

- par souci d'économies la communauté de communes a décidé de ne pas réaliser la tranche conditionnelle n°2, partie Sud du projet ; cette zone est donc sortie de l'emprise de la ZA.
- toujours par souci d'économies, la tranche conditionnelle n°1 est modifiée : seule la voie principale est conservée, les impasses servant à alimenter les lots sont supprimées ; elles seront réalisées à la charge de la communauté de commune en fonction des acquisitions.
- Le périmètre a évolué, la parcelle 764 doit être sortie du permis, elle n'a jamais fait partie de l'emprise de la zone.
- La défense incendie a évolué, les 2 bâches dans l'emprise de la tranche ferme suffisent pour la défense incendie de la ZA du fait de la modification du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Le long de la voie principale, les accotements enherbés étaient initialement de 5 mètres cotés lots. La communauté de communes a décidé de décaler la limite de propriété à 3 mètres du bord de la chaussée pour la tranche ferme et pour une partie de la tranche conditionnelle 1 et de la conserver à 5 mètres pour le reste de la tranche conditionnelle.
- Le transformateur de la tranche ferme a été déplacé légèrement par rapports aux plans du premier permis.
- La communauté de communes souhaite conserver plus de noyers qu'initialement pour la noyeraie.

Pour compléter ce nouveau Permis d'aménager, le Président informe qu'il convient de délibérer pour indiquer qu'à l'issue des travaux d'aménagement de la zone, les équipements communs des lots soient rétrocédés au domaine public de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE la rétrocession des équipements communs des lots de la zone d'activités de Chauffour au domaine public de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,**
- **MANDATE le Président pour mener à bien cette affaire.**

DELIBERATION N°2018-112 : RACCORDEMENT DU GYMNASSE DE BEYNAT AU RESEAU DE CHALEUR COMMUNAL

Pour faire suite à la présentation du projet de réseau de chaleur porté par la commune de BEYNAT, accompagnée du SYDED du Lot, il est demandé à la communauté de communes Midi Corrèzien de s'engager à y raccorder le gymnase de Beynat dont elle est propriétaire et qui est situé dans l'emprise immédiate du réseau de chaleur.

Cet engagement est sous réserve, d'une part de la réalisation effective du réseau de chaleur, et d'autre part de la compétitivité des tarifs pratiqués par le gestionnaire du réseau au moment du lancement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **DE S'ENGAGER à raccorder le gymnase de Beynat dont elle est propriétaire au futur réseau de chaleur porté par la commune de BEYNAT,**
- **DE CONDITIONNER cette adhésion à la réalisation effective du réseau de chaleur et à la compétitivité des tarifs pratiqués par le gestionnaire du réseau.**

DELIBERATION N°2018-113 : RH – ENFANCE JEUNESSE : RECRUTEMENT D'AGENTS (EMPLOIS NON PERMANENTS) POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Etablie en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'animation dans les accueils de loisirs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

➤ **DE RECRUTER 2 agents dans le grade d'adjoints d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**

Pour une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 inclus :

Grade d'adjoint d'animation :

- ✓ 1 agent contractuel pour une durée hebdomadaire de 14.54 heures,
- ✓ 1 agent contractuel pour une durée hebdomadaire de 3.66 heures.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps non complet. Ils devront justifier de la possession du BAFA ou équivalent, ou d'une expérience professionnelle auprès des enfants.

- **DE DÉFINIR la rémunération des agents par référence à l'indice brut 348 majoré 326 du grade de recrutement.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président à payer des heures complémentaires ou supplémentaires en cas de nécessité de service,**
- **DE PREVOIR les crédits correspondants au budget annexe Enfance-Jeunesse.**
- **DE CHARGER le Président du recrutement des agents et l'habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.**
- **DE DÉCIDER que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2018-01 BUDGET ANNEXE ZONE ARTISANALE DE CHAUFFOUR A NONARDS

M. le Président rappelle que différentes modifications ont été apportées à l'opération « Aménagement de la Zone d'Activité de Chauffour sur la commune de Nonards », notamment la décision de ne pas réaliser la tranche conditionnelle n°2 (partie Sud du projet) et de modifier la tranche conditionnelle n°1 conservant une seule voie principale et supprimant les impasses servant à alimenter les lots.

Ainsi, le montant prévisionnel définitif de l'opération étant substantiellement modifié à la baisse, l'inscription comptable d'un emprunt de 1 000 000,00 € sur ce budget annexe dépasse le montant des crédits nécessaires à son financement.

Or, s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), la comptabilité publique oblige à s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

Aussi, afin de permettre à ce budget annexe de retracer l'ensemble des dépenses et recettes liées à son objet, il convient d'ajuster à sa réalité la quote-part de l'emprunt relatif à la tranche 3 qui ne sera pas réalisée et des modifications de la tranche 2. Il est proposé de transférer cette quote-part au budget principal de la collectivité de rattachement.

Il est donc proposé la décision modificative de crédits suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	301 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	301 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-276351 : GFP de rattachement	0.00 €	301 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0.00 €	301 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	301 000.00 €	301 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER les modifications ci-dessus.**

DÉCISION MODIFICATIVE N°2018-11 BUDGET PRINCIPAL - ATTÉNUATION DE PRODUITS

M Le Président propose un transfert de crédits au chapitre 014 : atténuation de produits.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentations de crédits	Diminution de crédits	Augmentations de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739221 : FNGIR	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 600.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE VOTER les modifications ci-dessus.**

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président informe l'assemblée qu'il présentera ses vœux le mardi 8 janvier 2019 à la salle polyvalente du Pescher.

Il précise également :

- La date du prochain bureau communautaire est fixée au mardi 15 janvier 2019,
- La date du prochain conseil communautaire est fixée au mercredi 30 janvier 2019 à Nonards.
- La commission DETR s'est réunie récemment à la Préfecture : pas de changement des règles d'attribution par rapport à 2018. La date limite de dépôt des demandes est fixée à fin février 2019,
- Les travaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Beaulieu sur Dordogne devraient débuter fin janvier 2019,
- Pour préserver le lien social, le service de l'Instance de Coordination pour l'Autonomie (ICA) lance l'opération Bavard'âge sur l'ensemble du territoire Midi Corrézien,
- Dans le cadre des animations proposée par l'ICA, un spectacle cabaret aura lieu mardi 22 janvier 2019 à Beynat. Au cours de 2019, deux autres animations sont prévues dont une à Meyssac et l'autre à Nonards.

La séance est levée à 20 h 45

ANNEXE N°1 : Annexe à D2018-103 IC VOIRIE TABLEAU VCI DEFINITIF

ANNEXE N°2 : Annexe à D2018-107 PLU Ligneyrac

ANNEXE N°3 : Annexe à D2018-108 Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « SPORTS LOISIRS NATURE » pour la gestion de l'ALSH de Beynat

ANNEXE N°4 : Annexe à D2018-109 Convention tripartite ALSH Beynat